

ANNEXE F

VOLET DE PARTICIPATION AUTOCHTONE

Le Volet de participation autochtone (VPA) est conçu pour encourager l'entrepreneur à contribuer au développement socio-économiques des populations, entreprises et communautés autochtones.

Un VPA obligatoire s'applique au contrat tel que décrit à la section 2 ci-dessous.

1. DÉFINITIONS :

Les définitions suivantes s'appliquent aux exigences du VPA du contrat.

(i) Avantages directs :

Les avantages directs représentent les transactions engagées par l'entrepreneur pendant l'exécution des travaux et comprennent ce qui suit :

a) Sous-traitance à des entreprises autochtones : Sous-traitance d'une partie du travail, ou des biens ou services requis par l'entrepreneur pour la réalisation du travail, à une entreprise autochtone qualifiée, tel que défini dans la Stratégie d'Approvisionnement auprès des Entreprises Autochtones (SAEA).

b) Emploi des Autochtones : Emploi à plein temps, à temps partiel et occasionnel pour des Autochtones, tel que défini dans la SAEA.

c) Formation et perfectionnement professionnel des Autochtones : Possibilités de formation et de développement de compétences pour les Autochtones en milieu de travail comme définit dans la SAEA.

(ii) Avantages indirects :

Les avantages indirects sont des mesures socioéconomiques pertinentes, autres que les avantages directs, tels que, mais sans s'y limiter, les programmes de formation spécialisés, de perfectionnement professionnel, des bourses d'études et des programmes de développement communautaire pour encourager les communautés autochtones locales à répondre à leurs besoins de développement économique.

(iii) Transactions VPA :

La valeur totale des transactions engagées par l'entrepreneur sur les avantages directs et des avantages indirects.

(iv) Année contractuelle :

Chaque période de douze mois qui se produit tout au long de la durée du contrat. L'année contractuelle initiale est calculée à compter de la date d'attribution du contrat et se termine douze mois plus tard, date à laquelle commence l'année contractuelle suivante.

(v) Valeur annuelle de transaction minimum pour la VPA (VATM) :

Dans l'exécution du travail, l'entrepreneur doit s'assurer que pour chaque année contractuelle, un montant d'une valeur égale ou supérieur à pourcentage la valeur indiquée dans le tableau ci-dessous est engagée sur des avantages directs, des avantages indirects ou une combinaison des deux.

Région	Année contractuelle 1	Année contractuelle 2	Année contractuelle 3	Année contractuelle 4 (Année d'option 1)	Année contractuelle 5 (Année d'option 2)
QC	1,75 % de la valeur totale facturée au Canada pendant l'année contractuelle 1.	2 % de la valeur totale facturée au Canada pendant l'année contractuelle 2.	2,50 % de la valeur totale facturée au Canada pendant l'année contractuelle 3.	3 % de la valeur totale facturée au Canada pendant l'année contractuelle 4.	3,50 % de la valeur totale facturée au Canada pendant l'année contractuelle 5.
AB	1,75 % de la valeur totale facturée au Canada pendant l'année contractuelle 1.	2 % de la valeur totale facturée au Canada pendant l'année contractuelle 2.	2,50 % de la valeur totale facturée au Canada pendant l'année contractuelle 3.	3 % de la valeur totale facturée au Canada pendant l'année contractuelle 4.	3,50 % de la valeur totale facturée au Canada pendant l'année contractuelle 5.
ON	4,50 % de la valeur totale facturée au Canada pendant l'année contractuelle 1.	5 % de la valeur totale facturée au Canada pendant l'année contractuelle 2.	6,50 % de la valeur totale facturée au Canada pendant l'année contractuelle 3.	7,50 % de la valeur totale facturée au Canada pendant l'année contractuelle 4.	9 % de la valeur totale facturée au Canada pendant l'année contractuelle 5.
MB	4,50 % de la valeur totale facturée au Canada pendant l'année contractuelle 1.	5 % de la valeur totale facturée au Canada pendant l'année contractuelle 2.	6,50 % de la valeur totale facturée au Canada pendant l'année contractuelle 3.	7,50 % de la valeur totale facturée au Canada pendant l'année contractuelle 4.	9 % de la valeur totale facturée au Canada pendant l'année contractuelle 5.

Le Canada demande que l'entrepreneur respecte la valeur annuelle de transaction minimum pour le VPA au meilleur de ses capacités, grâce à la création d'avantages directs. En conséquence, la proportion de la valeur annuelle de transaction minimum pour le VPA consacrée aux Avantages directs par l'entrepreneur pour une année contractuelle donnée constitue un indicateur clé de rendement (ICR) à l'Annexe G, Cadre de mesure du rendement.

2. **EXIGENCE DE LA VPA**

2.1 L'entrepreneur doit fournir dans un délai de 30 jours civils après l'achèvement de chaque année contractuelle, les informations suivantes au responsable du VPA, à l'autorité contractante et à l'autorité technique

i) Un rapport du VPA, avec les calculs justificatifs, qui décrit les éléments suivants pour l'année contractuelle :

- a) La répartition totale des transactions du VPA et leur valeur totale;
- b) La répartition détaillée des services directs et indirects engagés; et,
- c) Le surplus ou le déficit de la VATM du VPA, et si applicable, la valeur totale du crédit de paiement de transaction du VPA.

ii) Les documents justificatifs attestant que les entreprises autochtones citées dans le rapport du VPA répondent à la définition d'une entreprise autochtone, telle que définit dans la SAEA et que les

N° de l'invitation - Sollicitation No.
HT426-17-2611/C
N° de réf. du client - Client Ref. No.
HT426017-2611

N° de la modif - Amd. No.
File No. - N° du dossier
005xf. HT426-17-2611

Id de l'acheteur - Buyer ID
005xf
N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

employés autochtones cités dans le rapport du VPA répondent à la définition d'autochtone telle que définie dans la SAEA.

(Se référer à l'Appendice B de l'Annexe F pour les Attestations Autochtones de la SAEA)

iii) Les factures, les bons de paie, les reçus et / ou tout autre document qui fournit la preuve que les opérations demandées dans le rapport du VPA ont été faites dans le montant déclaré.

2.2. Crédit de paiement pour les transactions de la VPA

Pour chaque année du contrat :

i) Si la valeur des transactions engagée par l'entrepreneur pour la VPA ne respecte pas la VATM, un crédit de paiement sera appliqué de la façon suivante :

$$\begin{array}{l} \text{Crédit de} \\ \text{paiement sur les} \\ \text{transactions du} \\ \text{VPA} \end{array} = ([\text{VATM}] - [\text{Valeur totale des transactions engagée par l'entrepreneur} \\ \text{pour le VPA pour cette année contractuelle}]) \times 120$$

Nota : Si le résultat du calcul est négatif, le Crédit de paiement pour les transactions sera de 0\$.

ii) Pour recueillir le crédit de paiement de transaction du VPA, le Canada est autorisé en tout temps à retenir, à recouvrer ou à déduire tout montant dû et impayé de toute somme due à l'entrepreneur par le Canada.

iii) Le calcul des crédits de l'entrepreneur en vertu du contrat est assujéti à la vérification du gouvernement, à la discrétion de l'autorité contractante, avant ou après le paiement de l'entrepreneur. L'entrepreneur doit coopérer pleinement avec le Canada lors de la conduite de tout audit en fournissant au Canada l'accès à tous les documents et systèmes que le Canada estime nécessaires pour s'assurer que tous les crédits ont été crédités avec précision au Canada dans les factures de l'entrepreneur. Si une vérification démontre que les factures passées contiennent des erreurs dans le calcul des crédits, l'entrepreneur doit verser au Canada le montant que la vérification révèle avoir été crédité au Canada, plus les intérêts, à compter de la date à laquelle le Canada a versé le paiement en excédent jusqu'à la date de remboursement (le taux d'intérêt est le taux d'intérêt annuel de réduction de la Banque du Canada en vigueur à la date à laquelle le crédit était d'abord dû au Canada, plus 1,25% par année). Si, à la suite d'une vérification, le Canada détermine que les dossiers ou les systèmes de l'entrepreneur pour l'identification, le calcul ou l'enregistrement sont inadéquats, l'entrepreneur doit mettre en œuvre toute mesure supplémentaire requise par l'autorité contractante.

2.3 Pas plus d'une fois par année contractuelle, l'entrepreneur peut proposer par écrit des modifications au plan du VPA à l'autorité contractuelle, avec une copie à l'autorité du VPA, au plus tard 6 mois après le début de l'année contractuelle. Une telle proposition doit inclure une justification pour le changement et une explication détaillée démontrant que la modification n'entraîne pas une VPA réduite en quantité ou en qualité. Toute modification apportée au plan du VPA doit être approuvée par l'Autorité du VPA avant de prendre effet.

APPENDICE A DE L'ANNEXE F

Pour identifier la capacité des entreprises autochtones, à des fins de sous-traitance, l'entrepreneur devrait consulter la liste des entreprises autochtones inscrites au Répertoire des entreprises autochtones (REA), L'ABD est un moteur de recherche disponible pour l'industrie et le secteur fédéral des achats pour identifier les fournisseurs d'entreprises autochtones. Il est hébergé dans la base de données sur les capacités des entreprises canadiennes d'Industrie Canada.

<http://www.ic.gc.ca/app/ccc/srch/cccSrch.do?lang=eng&prtl=1&sbprtl=&tagid=248> .

En plus de l'ABD, l'entrepreneur devrait se référer à d'autres annuaires d'entreprises autochtones tels que :

- Canadian Council for Aboriginal Business www.ccab.com
- Union Gas <https://www.uniongas.com/about-us/community/aboriginal/business-list>
- Kativik Regional Government www.krg.ca
- BC Aboriginal Business Association <http://bcaboriginalbusiness.com>
- Canadian Aboriginal and Minority Supplier Council www.camsc.ca
- Province of Manitoba www.gov.mb.ca/ana
- Province of Ontario <https://www.lrcsde.lrc.gov.on.ca/aboriginalbusinessdirectory>

Les institutions financières autochtones peuvent également aider à identifier la capacité des entreprises autochtones <https://www.aadnc-aandc.gc.ca/fr/fr/1100100033216/1100100033220>.

L'entrepreneur devrait s'engager tôt avec les entreprises et les communautés autochtones pour créer des relations significatives et des partenariats avantageux avec les peuples autochtones. Les Entrepreneurs et les communautés autochtones sont très réceptifs à des relations de travail respectueuses où les partenaires comprennent leurs intérêts.

L'engagement précoce peut bénéficier à toutes les parties prenantes concernées en : améliorant les relations; assurant une compréhension commune des exigences du projet; déterminant la capacité des entreprises autochtones à acquérir des biens et des services; et identifiant les compétences et les lacunes en matière de formation pour l'emploi des peuples autochtones. En conséquence, les Entrepreneurs qui s'engagent avec les communautés et les entreprises autochtones dans l'élaboration de leurs plans de projet peuvent être mieux placés pour atteindre les résultats décrits dans le Volet de participation autochtone pour les entreprises autochtones et la croissance de l'emploi.

APPENDICE B DE L'ANNEXE F

ATTESTATION POUR ENTREPRISES AUTOCHTONES

ATTESTATION 1

Attestation en lien avec les exigences pour entreprises autochtones

1. (i) Je, soussigné, _____ (Nom du représentant dûment autorisé de l'entreprise) certifie par la présente que _____ (Nom de l'entreprise) satisfait, et continuera de satisfaire pendant toute la durée du contrat, aux exigences du Programme telles qu'elles sont énoncées dans le document ci-joint intitulé « Exigences relatives au Programme de marchés réservés aux entreprises autochtones », document que j'ai lu et compris.

(ii) L'entreprise susmentionnée accepte de faire le nécessaire pour que tout sous-traitant dont les services sont retenus aux fins du contrat respecte, s'il y a lieu, les stipulations énoncées dans les « Exigences relatives au Programme de marchés réservés aux entreprises autochtones ».

(iii) L'entreprise susmentionnée accepte de fournir immédiatement au Canada, sur demande, des renseignements propres à prouver la conformité du sous-traitant avec les exigences du Programme.

VEUILLEZ COCHER LA CASE APPROPRIÉE AUX POINTS 2 ET 3 CI-DESSOUS

2. (i) L'entreprise susmentionnée est une entreprise autochtone qui appartient à un propriétaire unique, à une bande, à une société à responsabilité limitée, à une coopérative, à une société de personnes ou à une organisation sans but lucratif, []

OU

(ii) L'entreprise susmentionnée est une coentreprise formée de deux ou plusieurs entreprises autochtones ou d'une entreprise autochtone et d'une entreprise non autochtone. []

3. L'entreprise ou les entreprises autochtones ont :

i) moins de six employés à plein temps []

OU

ii) six employés à plein temps ou plus []

4. L'entreprise susmentionnée convient de fournir immédiatement au Canada les pièces que le Canada pourrait lui demander de produire à l'occasion pour étayer la présente attestation. Ces preuves doivent être accessibles pour vérification pendant les heures normales de travail par un représentant du Canada, qui pourra en faire des copies et en prendre des extraits. L'entreprise susmentionnée convient de prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter les vérifications et de fournir l'information demandée par le Canada en ce qui a trait à l'attestation.

5. Il est convenu que les conséquences civiles d'une fausse déclaration dans les documents de soumission, de la non-conformité aux exigences du Programme ou de la non-présentation de preuves

N° de l'invitation - Sollicitation No.
HT426-17-2611/C
N° de réf. du client - Client Ref. No.
HT426017-2611

N° de la modif - Amd. No.
File No. - N° du dossier
005xf. HT426-17-2611

Id de l'acheteur - Buyer ID
005xf
N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

satisfaisantes au Canada concernant les critères d'admissibilité peuvent prendre les formes suivantes : saisie du dépôt de soumission; blocage des retenues; exclusion de toute participation à des contrats futurs au titre du Programme; résiliation du contrat. Dans le cas où le contrat serait résilié à cause d'une fausse déclaration ou du non-respect des exigences du Programme ou des exigences relatives à la preuve, le Canada se réserve le droit de retenir les services d'un autre entrepreneur pour parachever les travaux et tous les frais additionnels assumés par le Canada devront alors, à la demande du Canada, être remboursés par l'entreprise.

6. Date _____

Signature _____

Lieu _____

Titre (Représentant dûment autorisé de l'entreprise)

Pour : (Nom de l'entreprise)

ATTESTATION 2

Formulaire d'attestation pour employés/propriétaires

1. Je suis _____ (*insérer «propriétaire» et(ou) «employé(e) à temps plein»*) de
_____ (*insérer le nom de l'entreprise*)

et autochtone, au sens de la définition du document «Exigences relatives au Programme de marchés réservés aux entreprises autochtones».

2. Je certifie que l'énoncé précité est vrai et je consens à sa vérification sur demande du Canada.

Nom du propriétaire ou de l'employé(e)

Signature du propriétaire ou de l'employé(e)

Date